

DECISION N°2018-0319/ARCOP/ORD

sur recours de la Société d'Expertise Comptable DIARRA contre les résultats de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du PDSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au Développement de l'Enseignement de Base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2018 de la Société d'Expertise Comptable DIARRA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Léon YEO et Gustave SOMBIE, Auditeurs de la Société d'Expertise Comptable DIARRA;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine KAFANDO et Monsieur Nouffou OUEDRAOGO, respectivement Agent et CSMT/PI de la DMP/MENA
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur W. Noma Marc KABORE, auditeur de PANAUDIT-BF ;
 - Monsieur Albert DAMANI, Agent de FIDAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du PDSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au Développement de l'Enseignement de Base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2307 du lundi 07 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 mai 2018 ; que la Société d'Expertise Comptable DIARRA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 mai 2018 ; n'ayant pas obtenu gain de cause ; le requérant a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 11 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du PDSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au Développement de l'Enseignement de Base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition de la Société d'Expertise Comptable DIARRA pour la suite de la procédure avec une note technique de 87 points sur 100 et l'a classé au 3^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour ce qui concerne le critère qualification et compétence du personnel clé, il estime avoir proposé un personnel conforme et expérimenté respectant en tous points les spécifications des termes de référence ; qu'ainsi, il mérite le maximum de point dans ledit critère ; que relativement au critère conformité du plan de travail et de la méthodologie, la note de 30 points sur 40 qui lui a été attribuée ne reflète pas la

qualité de sa proposition ; que sa méthodologie a nettement été améliorée pour tenir compte des spécificités du programme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen desdits résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2017-0234/ARCOP/ORD en date du 19 avril 2018 ; qu'à cette date, le cabinet FIDAF avait exercé un recours et l'ORD dans sa décision avait relevé que «la plainte du requérant est fondée sur la qualification du personnel spécialiste en passation de marché public et non fondée pour l'économiste financier » ;

considérant que la CAM a noté que la décision de l'ORD sus visée a été mise en œuvre à travers cette publication rectificative ;

considérant que le requérant relève que les notes obtenues aux critères conformité du plan de travail, méthodologie et qualification, compétence du personnel clé ne reflètent pas la qualité de sa proposition ; qu'il mérite que les notes qui lui ont été attribuées soient rehaussées ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la présente publication rectificative est la conséquence de la mise en œuvre de la décision n°2018-0234/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 19 mars 2018 ; qu'à l'occasion, la Société d'Expertise Comptable DIARRA qui était présente n'a pas formulé d'observations particulières par rapport aux points qu'elle soulève dans la présente plainte ; que la décision de l'ORD étant exécutoire en vertu des dispositions de l'article 30 du décret n°2017-050 précité, la CAM, en n'étendant pas les travaux de réévaluation à la proposition de la société requérante dans la présente cause, a bien procédé ; que la plaignante est donc mal fondée à demander à ce jour à l'ORD de faire reconsidérer sa proposition sur les critères de conformité du plan de travail, de la méthodologie et de la qualification et compétence du personnel clé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats issus de la mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société d'Expertise Comptable DIARRA est recevable ;

-que demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société d'Expertise Comptable DIARRA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-026/MENA/SG/DMP pour la réalisation d'un audit conseil annuel du PDSEB relatif au compte d'affectation spécial du Trésor-Fonds de soutien au Développement de l'Enseignement de Base (CAST/FSDEB) pour l'exercice 2017 au profit du MENA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite